F R A N S
DOMBES SAÔNE VALLÉE

Réf.arrêté : circ ***2026-97***

ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
Chemin de la Borne (VC 52)

Le Maire de Frans,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-85, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-27
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant la visibilité insuffisante et l'étroitesse de la voie du Chemin de la Borne, ainsi que le flux et la vitesse excessive des véhicules empruntant ce chemin ;
Considérant que sur la Voie Communale n°52 Chemin de la Borne, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de circulation de la Rue du Creuzat vers le premier rond-point de la D131 (sens de la montée) ;
La circulation est interdite dans le sens opposé depuis l'intersection du chemin de la Borne et du chemin de la Dame, jusqu'aux numéros 214 et 218 du Chemin de la Borne (sens de la descente) ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur la Voie Communale n°52 Chemin de la Borne, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de circulation de la Rue du Creuzat vers le premier rond-point de la D131 (sens de la montée).
La circulation est interdite dans le sens opposé depuis l'intersection du chemin de la Borne et du chemin de la Dame, jusqu'aux numéros 214 et 218 du Chemin de la Borne (sens de la descente).
La montée est limitée aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.
La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le 09 novembre 2026.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Frans.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. Le Maire de Frans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trévoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Frans, le 9 novembre 2026

MAIRIE DE FRANS 01 (Ain)

Le Maire de Frans
Guy SANCHEZ

MAIRIE – 104 rue des Gagères – 01480 FRANS - ☎ : 04 74 60 95 81 - mairiedefrans@frans.fr - www.frans.fr